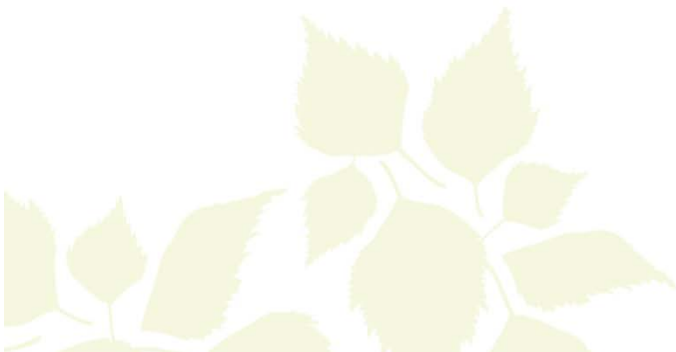


# Politique d'investissement

---

*Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)*

Adoptée au CA le 18 juin 2015



## Table des matières

1	Fondement de la politique .....	3
1.1	Mission .....	3
1.2	Principe .....	3
1.3	Support aux promoteurs .....	3
1.4	Financement et capitalisation .....	3
1.5	Critères d'évaluation .....	4
1.6	Décision d'investissement .....	4
1.7	Cumul des aides gouvernementales .....	4
1.8	Frais d'ouverture de dossier .....	4
1.9	Mesure incitative au développement durable .....	4
2	Fonds d'investissement local Laurentides (FILL) .....	5
2.1	Entreprises et entrepreneurs admissibles .....	5
2.2	Secteurs d'activité admissibles .....	5
2.3	Projets admissibles .....	5
2.4	Dépenses admissibles .....	6
2.5	Critères d'investissement .....	6
2.6	Type d'investissement .....	7
2.7	Détermination du montant de l'aide financière .....	7
2.8	Mise de fonds .....	7
2.9	Garantie ou cautionnement personnel exigées .....	7
2.10	Modalités de financement .....	8
2.10.1	Durée .....	8
2.10.2	Remboursements .....	8
2.10.3	Moratoire de capital .....	8
2.10.4	Taux d'intérêt .....	9
2.10.5	Paie ment par anticipation .....	9
2.10.6	Intérêts sur les intérêts .....	9
2.11	Conditions de versement des aides financières .....	9
2.12	Restrictions .....	10
2.13	Recouvrement .....	10
2.14	Frais d'analyse de dossier .....	10
2.15	Frais et modalités de suivis annuels .....	10
2.16	Possibilité de dérogation .....	11
3	Entrée en vigueur .....	11
	Annexe A – Priorisation des interventions .....	12
	Secteurs d'activités .....	12
	Exclusions .....	13
	Priorisation des interventions en 2015 .....	13
	Annexe B – Entreprises d'économie sociale .....	14
	Critères d'admissibilité .....	14
	Critères d'investissement .....	14
	Annexe C : Cadres financiers FLI/FLS .....	15



---

# 1 Fondement de la politique

---

## 1.1 Mission

---

La raison d'être de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides consiste à favoriser le développement local et l'entrepreneuriat source de prospérité et de richesse collective pour notre région. Cela signifie soutenir les entreprises existantes et accompagner celles qui démarrent, les assister dans leur recherche de financement, guider et informer nos entrepreneurs, encourager leur sens de l'innovation et les aider à concrétiser leurs idées.

Ainsi, la corporation offre, sur le territoire de la MRC des Laurentides, des services d'accompagnement par le biais d'aides financières et techniques aux entreprises privées et de celles de l'économie sociale, et ce, à tous les stades de leur existence.

## 1.2 Principe

---

Les outils financiers offerts, tel le FILL, contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprise sur le territoire de la MRC des Laurentides et en ce sens, la corporation intervient de façon proactive dans les dossiers.

La corporation encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de:

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition et la consolidation d'entreprises;
- supporter la création et le maintien d'emplois durables;
- supporter les projets de relève entrepreneuriale;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC des Laurentides dans le cadre des priorités énoncées dans les différents plans de développement locaux.

## 1.3 Support aux promoteurs

---

Les promoteurs qui s'adressent à la corporation sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par la corporation.

À cet égard, la corporation assure ces services qui peuvent être offerts par l'entremise de ressources externes.

## 1.4 Financement et capitalisation

---

Le Fonds local d'investissement Laurentides (FILL) est composé de deux sources de capital : l'une provenant du Fonds local d'investissement (FLI) et l'autre, du fonds local de solidarité de la MRC des Laurentides (FLS). Les droits, obligations, actifs et passifs des Fonds FLI et FLS appartiennent à la MRC des Laurentides. La MRC confie à la corporation Laurentides la responsabilité de la gestion et de l'administration conjointe de ces Fonds.

Le FILL intervient principalement au niveau d'apport de capital dans les entreprises. En ce sens, il ne prend généralement aucun lien sur les actifs de l'entreprise. L'investissement du FILL a pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite du projet.

L'aide financière du FILL est donc un levier essentiel au financement d'un projet afin d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.



Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur chacun des portefeuilles doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## 1.5 Critères d'évaluation

---

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation sommaire afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

- Mise de fonds
- Expérience du promoteur
- Création et maintien d'emplois
- Secteur d'activité
- Localisation
- Impact sur le milieu
- Type de projet
- Implication du milieu
- Implication de diverses sources de financement

## 1.6 Décision d'investissement

---

Chaque décision d'investissement est analysée par un comité dont les membres sont nommés par la MRC des Laurentides suite à la recommandation du conseil d'administration de la corporation.

Le comité recommande les investissements qui sont par la suite ratifiés par le conseil d'administration de la corporation.

Les décisions d'investissement sont régies par le code d'éthique et de déontologie et la politique de fonctionnement – octroi de financement FILL en vigueur.

## 1.7 Cumul des aides gouvernementales

---

Pour chacune des interventions financières du FILL, le cumul des aides gouvernementales ne doit pas dépasser un certain pourcentage.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la corporation qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30%.

## 1.8 Frais d'ouverture de dossier

---

Chaque promoteur devra compléter et signer une demande d'aide financière. L'ouverture du dossier est assortie à un frais non remboursable de 250\$.

Lorsqu'un projet est déposé à plusieurs programmes de la corporation ou de la MRC des Laurentides, un seul frais d'ouverture de dossier sera facturé au client, soit le plus élevé.

N.B. Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

## 1.9 Mesure incitative au développement durable

---

Conformément aux priorités du plan conjoint stratégique et durable MRC-CDE, la corporation s'est doté d'incitatifs à instaurer des pratiques concrètes de développement durable (DD) dans les entreprises ou organismes qu'il soutient financièrement.



Ainsi, tout projet présenté à la corporation, pour avoir accès à ses programmes, devra se soumettre à un processus d'évaluation et de sensibilisation en matière de développement durable. Deux types processus sont disponibles (simple ou avancé). Le choix sera déterminé en fonction de la nature de l'entreprise ou de l'organisme.

L'entreprise ou l'organisme recevra, au terme du processus, un rapport sur ses pratiques courantes en DD. Celui-ci inclura une qualification et des recommandations. L'entreprise devra, ensuite s'engager à améliorer sa performance.

---

## 2 Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)

---

La politique d'investissement du FILL est déterminée selon les règles définies ci-après.

### 2.1 Entreprises et entrepreneurs admissibles

---

#### Volet général :

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC des Laurentides et dont le siège social est au Québec en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. En ce qui concerne les organismes à but non lucratif, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe B;

#### Volet relève :

Toute jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC des Laurentides. Plusieurs emplois peuvent ainsi être sauvegardés dans ces entreprises dont les propriétaires sont vieillissants et qui sont soutenus dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

### 2.2 Secteurs d'activité admissibles

---

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le FILL sont en lien avec le Plan conjoint MRC-CDE Laurentides pour le développement durable (Plan conjoint) de la MRC des Laurentides dans sa dernière version.

#### Volet général :

L'entreprise doit œuvrer dans les secteurs primaire, manufacturier et tertiaire-moteur selon la classification de l'annexe A;

#### Volet relève :

Tous les secteurs d'activité sont admissibles.

### 2.3 Projets admissibles

---

#### Volet général :

Les investissements du FILL sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

L'entreprise en consolidation financée par le FILL :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;



- est supportée par la majorité de ses créanciers.

**SONT EXCLUS :**

- Les entreprises dont l'équité est négative après le financement du projet;
- Les projets de prédémarrage.

**Volet relève :**

Les investissements du FILL sont effectués dans le cadre de l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante par un jeune promoteur âgé de 35 ans et moins. Ce volet vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes dont les propriétaires sont vieillissants en les soutenant dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate plus jeune.

## 2.4 Dépenses admissibles

---

**Volet général**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement;
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;

**Volet relève**

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété visée (actions votantes ou parts), de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition. Les actifs de l'entreprise pourront également être considérés.

## 2.5 Critères d'investissement

---

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise;

Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;

Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de rentabilité, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;

Le projet doit engendrer des retombées économiques en terme de création ou de maintien d'emplois;

L'apport de capital provenant d'autres partenaires financiers, notamment l'implication minimale d'une institution financière autre que le financement du FILL et que la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis;

Le FILL ne peut investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation de services publics qui auraient pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à l'autre;

L'esprit d'ouverture des dirigeants envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande d'aide financière.

L'autofinancement du FILL guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur les portefeuilles est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

L'esprit d'ouverture des dirigeants envers le développement durable au sein de leur entreprise.



## 2.6 Type d'investissement

---

Tout en tenant compte d'une gestion équilibrée et de pérennisation du portefeuille, le FILL peut investir sous forme de prêt avec ou sans garantie.

## 2.7 Détermination du montant de l'aide financière

---

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la corporation suite à l'analyse de l'ensemble du dossier. Cependant, de façon exceptionnelle, un investissement supérieur aux maximums énoncés ci-dessous pour chacun des volets ou des types de projet pourrait être autorisé, sans toutefois dépasser 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le montant maximum de l'aide est fonction du type de projet financé:

Démarrage	50 000 \$
Croissance	100 000 \$
Acquisition/Relève	100 000 \$
Consolidation	50 000 \$
Projets structurants	100 000 \$
Économie sociale	50 000 \$

### Volet général

Le montant maximum de l'investissement du FILL dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à cent mille dollars (100 000\$).

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la corporation, ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale, où l'aide pourra atteindre 80%.

### Volet relève

Le montant maximum de l'investissement est limité à cinquante mille dollars (50 000\$). Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet pourra atteindre 80% des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la corporation ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

## 2.8 Mise de fonds

---

Dans le cas d'un démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20% du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée.

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir des actionnaires/actif total) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre du volet relève.

## 2.9 Garantie ou cautionnement personnel exigées

---

Un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, des actionnaires ou associés est une condition obligatoire au déboursement, sauf pour les entreprises d'économie sociale constituée en organisme à but non lucratif. Le montant de la caution exigée sera égal au montant du prêt déboursé.

Une assurance vie de tous les actionnaires ou associés est exigée au prorata du solde du prêt.



Dans certains cas où le risque financier est élevé ou que les critères d'admissibilités ne peuvent tous être respectés, des garanties tangibles peuvent être exigées.

## 2.10 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des fonds (FLI et FLS) envers leurs créanciers (gouvernement du Québec et FLS-FTQ), leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

La répartition de l'investissement provenant de chacun des fonds sera établie en fonction de la disponibilité des enveloppes et d'une gestion optimale de chacun des portefeuilles et du respect des critères de chacun des créanciers. Cette répartition devrait tendre vers une participation de 50% provenant du FLI et 50% provenant du FLS pour le Volet général et le Volet relève.

Cependant, si l'investissement risque de nuire à la pérennité de l'un des fonds, le comité d'investissement commun indiquera le partage des montants par fonds en fonction des liquidités disponibles, de la valeur de l'équité (avoir net) de ce fonds et du niveau de risque anticipé après l'investissement.

Dans le cas de projets issus du Volet micro-crédit, les fonds seront octroyés exclusivement à partir de l'enveloppe du FLI.

Les décisions d'investissement sont analysées et recommandées par le comité d'investissement FILL. Par la suite, les déboursés sont ratifiés par le conseil d'administration.

De plus, les modalités doivent s'harmoniser; de façon générale elles se définissent comme suit :

### 2.10.1 Durée

La durée maximale du prêt est déterminée en fonction du montant accordé :

Jusqu'à 15 000\$	1 à 3 ans
De 15 000\$ à 50 000\$	3 à 5 ans
De 50 000\$ et plus	5 à 7 ans

### 2.10.2 Remboursements

Les remboursements sont effectués selon une des modalités suivantes :

- Capital fixe plus intérêts mensuels (type PPE)
- Capital et intérêts combinés (type hypothèque conventionnelle)
- Capital saisonnier plus intérêts mensuels

### 2.10.3 Moratoire de capital

#### Volet général

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital, pour une période maximale de 24 mois et portant intérêt au taux ci-dessous décrit.

#### Volet relève

Les projets du volet relève bénéficient d'un moratoire de capital pendant la première année pour les fonds provenant du FLI soit un maximum de 25 000\$.

#### Champs d'action concernant les moratoires

	Permanence Direction générale	Comité d'investissement
Moratoire sur le capital d'un (1) à trois (3) mois	X	
Moratoire sur le capital de trois (3) à six (6) mois	X	X
Demande d'un deuxième moratoire	X	X





## 2.10.4 Taux d'intérêt

### Volet général

Le FILL adopte une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe d'un rendement recherché.

Le taux d'intérêt est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement. La grille d'analyse utilisée permet d'évaluer les risques sur le plan financier, commercial, technique, socio-économique et de gestion. Le comité d'investissement se réserve le droit de ne pas appliquer le taux pondéré à une entreprise qui présente un risque élevé ou plus. Ainsi les taux d'intérêt sont déterminés selon la grille suivante :

Niveau de risque	Taux d'intérêt FLS*	Taux d'intérêt FLI**
1. Très faible	Base ou 5% + 1,25%	Base + 1,25%
2. Faible	Base ou 5% + 2%	Base + 2%
3. Moyen	Base ou 5% + 2,75%	Base + 2,75%
4. Élevé	Base ou 5% + 3,50%	Base + 3,50%
5. Très élevé	Base ou 5% + 4,25%	Base + 4,25%
6. Excessif	Base ou 5% + 5%	Base + 5%

\*Le taux d'intérêt proposé sera calculé à partir du taux de base de la Banque du Canada ou à partir de 5%, le plus élevé des deux.

\*\*Le taux d'intérêt proposé sera calculé à partir du taux de base de la Banque du Canada.

### Volet relève

L'entreprise bénéficiera d'un prêt sans intérêt pour le premier 25 000\$, soit la portion d'investissement provenant du FLI, et ce pour la durée du contrat de prêt. L'autre portion provenant du FLS sera accordée selon la politique de taux d'intérêt du volet général.

## 2.10.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps aux conditions suivantes :

- Entre 0 et 9 mois : en versant une pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 12 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;
- Entre 9 mois et 24 mois: en versant une pénalité équivalente à trois mois d'intérêts;
- Après 24 mois: aucune pénalité n'est exigée;
- Aucune pénalité ne sera applicable dans le cadre d'une entente préalable incluse dans le contrat de prêt, à l'entreprise ayant obtenu un « prêt relais ».

*Définition de prêt relais : Le prêt relais est un crédit dont le capital est dû au terme du contrat. Son objet est de financer l'apport que constitue la vente d'un premier bien, en attendant que celle-ci se réalise.*

## 2.10.6 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## 2.11 Conditions de versement des aides financières

L'aide financière ne sera versée que lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

### Volet général :

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la corporation et l'entreprise.

### Volet relève :

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la corporation et l'entrepreneur. Cette entente devra notamment inclure en annexe :



- L'accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci.

## 2.12 Restrictions

---

### Volet général

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la corporation ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### Volet relève

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la corporation n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC des Laurentides.

## 2.13 Recouvrement

---

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FILL, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

## 2.14 Frais d'analyse de dossier

---

Les dossiers présentés au FILL seront sujets à des frais d'analyse au montant de 2% de la valeur du prêt demandé (maximum de 1 000 \$). Les frais d'analyse du dossier sont payables à l'acceptation du dossier par le comité d'investissement FILL et l'émission de l'offre de prêt.

N.B. Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

## 2.15 Frais et modalités de suivis annuels

---

Des frais de gestion et de suivis seront également payés à raison de 1 % du solde du prêt. Ces frais seront payés une fois par année à la date anniversaire du prêt.

L'entreprise devra remettre obligatoirement à la corporation ses états financiers annuels sous forme de mission d'examen 90 jours après la fin de l'année financière et ce, pour toute la durée du prêt.

La corporation se réserve le droit d'exiger des états financiers mensuels, trimestriels ou semi-annuels selon le risque encouru.

L'entreprise devra également fournir un rapport annuellement confirmant le nombre d'emplois.

## 2.16 Possibilité de dérogation

---

Le comité d'investissement FILL peut demander une dérogation au conseil d'administration de la corporation en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la corporation et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- maximum de l'investissement (article 2.7);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

---

## 3 Entrée en vigueur

---

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit et constitue le texte intégral de la politique d'investissement adoptée par la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides (corporation).

- Modifiée le 18 juin 2015
- Modifiée le 11 mars 2015
- Modifiée le 12 juin 2014
- Modifiée le 10 avril 2013
- Modifiée le 5 juillet 2012
- Modifiée le 9 mars 2011
- Modifiée le 6 décembre 2010
- Modifiée le 19 avril 2010
- Modifiée le 19 janvier 2009
- Modifiée le 5 octobre 2006
- Modifiée le 2 mars 2006
- Modifiée le 16 décembre 2005
- Modifiée le 10 décembre 2002
- Modifiée le 13 juin
- Modifiée le 6 mars 2001
- Modifiée le 17 mars 1999

---

## Annexe A – Priorisation des interventions

---

### Secteurs d'activités

---

#### I. PRIMAIRE

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Pétrole et gaz (extraction)

#### II. SECONDAIRE

- Aliments et boisson
- Caoutchouc
- Produits du bois
- Papier et produits connexes
- Imprimerie
- Première transformation des métaux
- Produits métalliques
- Produits minéraux non métalliques
- Produits du pétrole et du charbon
- Tabac
- Cuir
- Textile
- Bonneterie
- Vêtement
- Meubles et articles d'ameublement
- Machinerie
- Matériel de transport
- Appareils et matériel électriques
- Produits chimiques
- Industries manufacturières diverses

#### III. TERTIAIRE MOTEUR

- Récréo-tourisme
- Génie-conseil
- Robotique
- Informatique (conception et fabrication de logiciels)
- Recyclage
- Protection de l'environnement
- Autres, dont certains projets issus du Plan conjoint MRC- CDE

En ce qui a trait au secteur commercial et immobilier à vocation commerciale, les projets pourraient être analysés s'ils ont un impact significatif sur le maintien et/ou la création d'emploi (10 emplois et plus).

## Exclusions

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Centres locaux de développement, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).

Sont également exclus, les projets à caractère religieux, sexuel, politique, jeux de hasard, débits de boisson, soins de santé non réglementés et autres entreprises similaires.

Finalement, le Fonds local de solidarité n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, le FLS peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

## Priorisation des interventions en 2015

	Aide technique	Aide financière
Agriculture	X	x
Industries manufacturières	X	X
Récréo-tourisme	X	X
Hébergement	X	X si relève – maintien d'emplois
Projets rachat, relève, pérennité d'entreprise ou d'emplois	X	X
Projets à valeur ajoutée à évaluer (en lien avec les planifications stratégiques)	X	X
Travailleurs autonomes	Séance d'information + 1 rencontre individuelle dans les 3 mois	Non
Commercial (4 emplois et moins)	Démarrage = Séance d'information + 1 rencontre individuelle dans les 3 mois Autre = aide technique	non
Commercial (5 emplois et plus).	X	X
Immobilier à vocation commerciale	X	Non
Culture	Non	Non
Construction (10 emplois et plus)	x	Non
Entreprises de services (5 emplois et +)	X	X
Économie sociale	X	X



---

## Annexe B – Entreprises d'économie sociale

---

### Critères d'admissibilité

---

Pour obtenir le statut d'entreprise d'économie sociale :

- Le groupe promoteur doit viser constituer légalement un organisme sans but lucratif (OBNL) ou une coopérative (COOP) ou être déjà constitué dans le cas d'un projet d'expansion ou de consolidation;
- Le siège social doit être localisé sur le territoire de la MRC des Laurentides;
- L'OBNL ou la COOP doit poursuivre une finalité sociale en offrant des produits ou des services qui répondent à un besoin soit d'une communauté en particulier (ex. : communauté culturelle) ou à la collectivité en général (population, grand public);
- Le conseil d'administration doit être démocratique; les administrateurs y étant élus en assemblée générale;
- L'OBNL ou la COOP doit générer des revenus en lien direct avec des activités d'opération d'entreprise (revenus autonomes) et pour ce faire, il doit y avoir vente de produits ou de services;
- L'OBNL ou la COOP doit créer ou maintenir des emplois stables. Ceux-ci pouvant toutefois être saisonniers ou à temps partiel. Définition d'un emploi : travail contre rémunération salariale. Les travailleurs autonomes ne peuvent être considérés comme des employés.

### Critères d'investissement

---

Pour obtenir une aide financière :

- L'entreprise doit présenter un projet qui vise le démarrage, l'expansion ou la consolidation d'une entreprise;
- Le projet doit répondre à un besoin des membres ou de la collectivité et être réalisable (faisabilité démontrée par une étude de marché);
- Le projet doit permettre de maintenir ou de créer des emplois et comporter de la formation de la main-d'œuvre si nécessaire (ex. : développement de nouvelles compétences, de nouveaux marchés);
- Le financement prévu pour réaliser le projet doit être réaliste et les autres partenaires financiers doivent avoir confirmé leur engagement au projet;
- Les données financières doivent démontrer une rentabilité du projet (budget de caisse, états financiers prévisionnels) et une viabilité financière sur trois ans;
- Le projet doit être appuyé par le milieu (ex. : municipalité, Conseil de la culture des Laurentides, ministère, population, etc.);
- Le projet ne doit pas permettre de concurrence déloyale;
- L'entreprise doit développer des opérations dans le but de générer des revenus autonomes et donc vendre des services et/ou des produits;
- Le projet doit démontrer une rentabilité économique : s'évalue en fonction du nombre d'emplois créés, de la contribution au développement local, du lien avec le plan d'action de la corporation et de la MRC des Laurentides, des surplus générés, etc.
- Enfin, le projet doit démontrer une rentabilité sociale : se mesure en fonction des effets bénéfiques directs et indirects sur la communauté de l'organisme ou de la collectivité en général (ex. : meilleur accès à des produits et services, effet de prévention, développement de nouvelles qualifications professionnelles, effet multiplicateur du projet sur d'autres activités du territoire, amélioration de la qualité de vie, développement d'une expertise locale, etc.).

Sont exclus les organismes dont les opérations sont uniquement de nature associative.

## Annexe C : Cadres financiers FLI/FLS

	FLI	FLS
<b>Entreprises et entrepreneurs admissible</b>	<p><b>Volet général :</b> toute entreprise incluant économie sociale</p> <p><b>Volet relève :</b> Toute jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC des Laurentides. Plusieurs emplois peuvent ainsi être sauvegardés dans ces entreprises dont les propriétaires sont vieillissants et qui sont soutenus dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.</p>	<p>Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC des Laurentides et dont le siège social est au Québec en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).</p> <p>Pas les individus</p> <p>OBNL en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe B</p>
<b>Secteurs d'activité admissibles</b>		En lien avec les priorités d'intervention ou le plan conjoint MRC-corporation
<b>Projets admissibles</b>	<p><b>Volet général :</b> Démarrage, expansion</p> <p><b>Volet relève :</b> Acquisition d'une part significative (25%) par un jeune de 35 ans et moins.</p>	<p>Démarrage, expansion, acquisition</p> <p>Consolidation : si équilibre du portefeuille le permet et si avoir net positif après le projet, de plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vit une crise ponctuelle et non cruciale;</li> <li>• s'appuie sur un management fort;</li> <li>• ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;</li> <li>• a élaboré et mis en place un plan de redressement;</li> <li>• a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;</li> <li>• est supportée par la majorité de ses créanciers</li> </ul>
<b>Dépenses admissibles</b>	<p><b>Volet général :</b> Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage; L'acquisition de technologies, de logiciels ou de progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement; Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;</p> <p><b>Volet relève :</b> Les dépenses d'acquisition de titres de propriété visée (actions votantes ou parts), de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.</p>	



	FLI	FLS
<b>Critères d'investissement</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Viabilité économique de l'entreprise</li> <li>• Retombées économiques en terme de créations d'emplois</li> <li>• Connaissance et expérience des promoteurs</li> <li>• Ouverture envers les travailleurs</li> <li>• Pas de sous-traitance ou de privatisation des services</li> <li>• Participation d'autres partenaires financiers</li> <li>• Pérennisation des fonds</li> </ul>
<b>Type d'investissement</b>	<p><b>Volet général :</b> Prêt, prêt participatif, garantie de prêt, cautionnement, acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congé de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement du corporation</p> <p><b>Volet relève :</b> Prêt sans intérêt assorti d'un congé de capital la première année</p>	<p>Prêt participatif soit avec redevance sur les bénéfices nets ou l'accroissement des ventes, soit avec option d'achat d'actions participantes</p> <p>Prêt avec ou sans garantie</p> <p>Pour relève : prêt appelé « fonds générés »</p> <p>Aucune contribution non remboursable</p> <p>Aucun achat de capital-actions</p>
<b>Montant de l'aide financière</b>	<p><b>Volet général :</b> Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du corporation, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %</p> <p><b>Volet relève :</b> Maximum 25 000 \$, jusqu'à 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et du corporation ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.</p>	<p>Maximum le moindre de 100 000\$ ou 10% du fonds (750 000\$ FLS-FTQ + 250 000\$ des partenaires)</p>
<b>Mise de fonds</b>		20% sauf exception (voir détail)
<b>Garantie ou cautionnement personnel exigés</b>		Possibilité de prendre des garanties ou non
<b>Durée</b>		1 à 7 ans maximum
<b>Remboursements</b>		Intérêts payés mensuellement
<b>Moratoire de capital</b>		12 mois et exceptionnellement 24 mois (voir détail des exceptions)
<b>Taux d'intérêt</b>		Grille en fonction du risque Doit satisfaire le FLS-FTQ Doit permettre d'assurer la pérennité du fonds FLS-FTQ peut demander une révision du taux





	FLI	FLS
Conditions de versement des aides financières	<p><b>Volet général :</b> Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le corporation et l'entreprise.</p> <p><b>Volet relève :</b> Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le corporation et le jeune entrepreneur. Cette entente entre le corporation et le jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants : l'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise; les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.</p>	